



AVIS A.876

SUR LES PROJETS DE DECRETS RELATIFS A L'INSPECTION SOCIALE

Adopté par le Bureau du CESRW le 18 juin 2007

RETROACTES

Le 26 avril 2007, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- l'avant-projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ainsi que d'autres dispositions légales relatives à la politique de l'emploi (décret inspection emploi);
- l'avant-projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi que d'autres dispositions légales relatives à la reconversion et au recyclage professionnels (décret inspection formation).

Le Gouvernement wallon a décidé de consulter le CESRW sur ces projets.

EXPOSE DU DOSSIER

Le Gouvernement wallon, soulignant les problèmes rencontrés sur le marché de l'emploi liés notamment au travail en noir, au non-respect des règles en matière d'agrément d'agences de placement, etc., modifie les deux décrets du 5 février 1998, dans l'objectif de faciliter et améliorer l'efficacité du travail des inspecteurs.

Les modifications concernent :

1. la **désignation des inspecteurs sociaux** : il s'agit de permettre de désigner comme inspecteurs sociaux des membres assermentés du personnel de niveau 1 (universitaire) tant statutaires que contractuels;
2. le **champ d'application** du décret : les législations concernées par la surveillance et le contrôle ne seront plus listées dans les décrets inspection, mais une disposition type¹ sera insérée dans chaque législation spécifique et une liste des dispositifs concernés figurera dans une circulaire administrative plus aisément modifiable;
3. la prise en compte des **modifications apportées à la loi fédérale** (16.11.72) concernant l'inspection du travail : il s'agit de
 - * continuer à faciliter la collaboration avec les services fédéraux en précisant et élargissant les compétences des services d'inspection sociale (définition de la notion de «support d'information», possibilité de prendre des copies, possibilité de recours pour toute personne s'estimant lésée, etc.), conformément aux modifications apportées à la loi fédérale,
 - * prévoir de nouvelles formes d'assistance réciproque et de collaboration avec les Inspecteurs du travail belges et étrangers, outre l'échange de données;
4. l'**autorisation du juge** au Tribunal de police : les inspecteurs sociaux auront la possibilité d'entrer librement dans tous les lieux de travail, sans autorisation du juge au Tribunal de police, à l'exception des locaux habités (jusqu'ici l'autorisation du juge était requise);

¹ «La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi.»

5. l'établissement d'**amendes administratives** : il s'agit d'introduire dans le décret inspection emploi des amendes administratives (déjà prévues dans le décret inspection formation), c'est-à-dire des sanctions alternatives à la sanction pénale pour les cas où le Ministère public aurait renoncé aux poursuites pénales²;
6. du **toiletage** de texte : introduction de l'euro, abrogation d'un alinéa inutile, dispositions modificatives d'autres décrets en application du point 2.

3. AVIS

Pour le CESRW, le rôle de l'Inspection sociale de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle³ est essentiel pour **assurer l'effectivité et le contrôle du respect des réglementations** en vigueur en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Ainsi, le Conseil soutient les modifications des décrets du 5 février 1998 adoptées par le Gouvernement wallon en vue de faciliter le travail de ce service et d'en accroître l'efficacité. En outre, il est particulièrement favorable aux mesures qui permettent d'**intensifier les collaborations** entre les différents services d'Inspection actifs sur le territoire national et d'**harmoniser les multiples dispositifs** d'inspection et de contrôle existants.

Au-delà de ces principes généraux, le CESRW formule les remarques suivantes :

1. La désignation des inspecteurs sociaux

Le CESRW est défavorable à la désignation, comme inspecteurs sociaux, de membres du personnel contractuel de l'administration. En effet, il estime que, pour cette fonction spécifique, le **statut du fonctionnaire** permet d'apporter **toutes les garanties nécessaires** tant à l'égard du justiciable qu'en termes de protection de l'agent lui-même.

Ainsi, le CESRW demande que **les futures désignations d'inspecteurs sociaux concernent uniquement des agents nommés**. Il invite le Gouvernement wallon à revoir les projets de décret de façon à permettre, de manière transitoire, le maintien des inspecteurs sociaux contractuels actuellement en fonction et à n'autoriser à l'avenir pour cette fonction que la désignation d'agents nommés.

2. Les missions d'information et de conseil

Le CESRW souhaite souligner l'importance que revêtent à ses yeux les missions d'information et de conseil. Il estime en effet que, de manière générale, l'information, le conseil, l'avertissement, ... doivent précéder la sanction, compte tenu notamment de la grande complexité de la législation sociale.

² Cependant, cette modification est introduite dans le décret inspection emploi par le «*projet de décret modifiant le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement et le décret du 5 février 1998*».

³ Division de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne.

3. La diffusion d'information sur les missions menées et les sanctions

Le CESRW estime que le rapport d'activités du service d'inspection sociale intégré au rapport du MRW gagnerait à être complété par des informations plus détaillées sur les différents degrés d'intervention des inspecteurs sociaux dans le cadre des contrôles effectués sur le terrain (conseil, avertissement, délai de mise en règle, procès-verbal de constatation d'infraction) et sur les sanctions administratives ou pénales en résultant.

Le Conseil invite le Gouvernement wallon à examiner dans quelle mesure le rapport d'activités peut être enrichi dans ce sens, sans pour autant que cela ne constitue une charge administrative excessive pour ce service.

4. L'établissement d'amendes administratives par le biais du décret placement

Le CESRW recommande d'intégrer l'article 22 du projet de décret modifiant le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement (tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement wallon du 26.04.07), dans le projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ainsi que d'autres dispositions légales relatives à la politique de l'emploi.

Dans un souci de clarté et lisibilité des textes juridiques, il apparaît en effet plus opportun de modifier le décret du 5 février 1998 (insertion d'un article 13 bis) par le biais du décret modifiant le décret du 5 février 1998, que par le biais du décret modifiant le décret du 13 mars 2003, d'autant plus que les amendes administratives introduites ne concernent pas uniquement les infractions au décret du 13 mars 2003. Cela permettra également de consacrer à la question des amendes administratives toute l'attention nécessaire lors des débats parlementaires.

Le CESRW plaide pour la plus grande cohérence dans l'approche relative à l'application des sanctions administratives, entre le niveau régional et fédéral.